

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/33 du 26 mars 2026

Arrêté portant délégation à un adjoint au maire

Mme Pascale VERDIER, 3^{ème} adjointe au maire

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints;
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026, fixant à 5 le nombre des adjoints au maire ;
- Vu** le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Mme Pascale VERDIER en qualité de troisième adjointe au maire, en date du 20 mars 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de donner délégation à Mme Pascale VERDIER, troisième adjointe au maire ;

ARRÊTE

- Article 1 :** A compter du 26 mars 2026, Mme Pascale VERDIER, 3^{ème} adjointe au maire, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants : **Urbanisme, Autorisation de travaux des Établissements Recevant du Public, Enseignes et Préenseignes, Travaux Structurants et Sécurité** et assurera en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à ces domaines.
- Article 2 :** Délégation de fonctions est attribuée à Mme Pascale VERDIER, en premier rang en cas d'absence ou d'empêchement du Maire : Représentation aux commissions de sécurité.
- Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Pascale VERDIER, troisième adjointe, pour tous actes, courriers et documents ainsi que toute correspondance de toute nature, bons de commandes ou devis jusqu'à 5 000 euros, relatifs à sa délégation, mentionnés à l'article 1.
- Article 4 :** Il est donné délégation de signature à Mme Pascale VERDIER pour signer, au profit des administrés, tous documents relatifs aux formalités administratives diverses, notamment les certifications, attestations et autorisations usuelles.
- Article 5 :** Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».
- Article 6 :** La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.
- Article 7 :** La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire.

En mairie,
Le 26 mars 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

